

FICHE DE SERVITUDE

N°	code de la servitude	code du département	code de la commune	numéro d'ancienneté
	PT 2	972	209	03

1. Localisation - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble
 FORT-DE-FRANCE - FAISCEAU HERTZIEN DE LA POINTE DES SABLES A RIVIERE SALEE.
 N° ANFR : 972 006 0003
 STATION A : RIVIERE SALEE
 N° TGE : 972 00 224 N° SAGRI : 972 221 501 R
 STATION B : POINTE DES SABLES
 N° TGE : 972 00 508 N° SAGRI : 972 209 507 J
2. Textes de référence - création - modifications
 Décret du 22 janvier 1993.
3. Vérification et approbation - date - modifications
4. Organismes responsables : - utilisateur : MARINE NATIONALE
 - gestionnaire : MARINE NATIONALE - S.T.I.M.

5. Contraintes imposées au droit de propriété :
 Servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de la Pointe des Sables à Rivière Salée.
 Zone spéciale de dégagement de 144 mètres définie par le tracé sur le plan annexé.
 Limitation de la hauteur des constructions dans cette zone.

6. Liste des communes touchées avec leur numéro de code
- FORT-DE-FRANCE 209
 - DUCOS 207
 - RIVIERE SALEE 221

7. Observations - évolution prévisible
 Le décret du 04 janvier 1971 fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours des faisceaux hertziens de la Pointe des Sables à Rivière Salée (servitude portant le n° PT2 972 209 03) et de la Pointe des Sables au Fort saint Louis (servitude portant le n° PT2 972 209 02). Le faisceau hertzien de la Pointe des Sables au Fort saint Louis n'étant plus utilisé par la Marine, il n'y a donc plus lieu de maintenir les servitudes radioélectriques au profit de ce faisceau ; tout en maintenant les servitudes applicables au faisceau hertzien de la Pointe des Sables à Rivière Salée. Tel est l'objet du décret du 22 janvier 1993 modifiant le décret du 04 janvier 1971 (JO n°52 du 03 mars 1993).

« décret fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de la Pointe des Sables à Rivière Salée traversant le département de la Martinique ».

Le titre du décret du 4 janvier 1971 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er. -

D E C R E T

vu le décret du 4 janvier 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours des faisceaux hertziens de la Pointe des Sables à Rivière Salée et de la Pointe des Sables au Fort Saint-Louis (Fort-de-France - Martinique),

le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*.21 à R*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

LE PREMIER MINISTRE,

modifiant le décret du 4 janvier 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours des faisceaux hertziens de :
La pointe des Sables à Rivière Salée et de
La Pointe des Sables au Fort Saint-Louis (Fort-de-France - Martinique).

D E C R E T

22 JAN. 1993

Henri CARRÈRE



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme pour le Secrétaire Général du Gouvernement

STAT 76

D
M
J
A
N
1

COMAR

[Handwritten signature and stamp]

Décret du 22 janvier 1993 modifiant le décret du 4 janvier 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours des faisceaux hertziens de La Pointe des Sables à Rivière-Salée et de La Pointe des Sables au fort Saint-Louis (Fort-de-France, Martinique)

NOR : DEF093010070

Par décret en date du 22 janvier 1993, les dispositions du décret du 4 janvier 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours des faisceaux hertziens de La Pointe des Sables à Rivière-Salée et de La Pointe des Sables au fort Saint-Louis (Fort-de-France, Martinique) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Est approuvé le plan annexé (1) audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de la station de La Pointe des Sables à la station de Rivière-Salée.

« La zone spéciale de dégagement est définie par le tracé en vert.
« Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.
« La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan. »

(1) Lieu de consultation : direction mixte des travaux de Fort-de-France, B.P. 614, 97261 Fort-de-France (Martinique).

Service Gestionnaire : Direction Jeunesse & Sports

Intervention, sauf en cas d'autorisation préalable du Ministre chargé des Sports, d'exécuter des travaux ayant pour effet la suppression totale ou partielle d'installations sportives ou de nature à en modifier l'affectation.

Loi du 25 Mai 1941

Servitudes relatives à la protection des installations sportives à l'exception de celles réservées à usage familial et des terrains de sports provisoires.

ANNEXE D.6

Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE RIVIERE-SALEE

Departement de la Martinique

Direction Départementale
de l'Équipement

COMMUNE DE RIVIERE-SALEE

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE D.7

Servitudes à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abatage d'arbres.

Ces servitudes bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.
- Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

CONFIDENTIEL DÉFENSE

Fort-de-France, le 10 SEP. 1993
N° 00 02 15 / FAA/B3/EMPL/CD

COMMANDEMENT SUPERIEUR
DES FORCES ARMÉES AUX ANTIILLES
BOITE POSTALE 606

97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 19.596 - 59.69.00
FAX : 19.596 - 63.77.68

Etar-Major

Le Général de Brigade D. ROUDEILLAC
Commandant Supérieur des Forces Armées
aux Antilles

ARRIVÉE N° 5333
23 SEP. 1993

Destinataires "in fine"

OBJET : Arrêtés définissant les zones protégées des Forces Armées aux Antilles.

REFERENCES : Décret n° 8072 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoirs du Ministre de la Défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer.

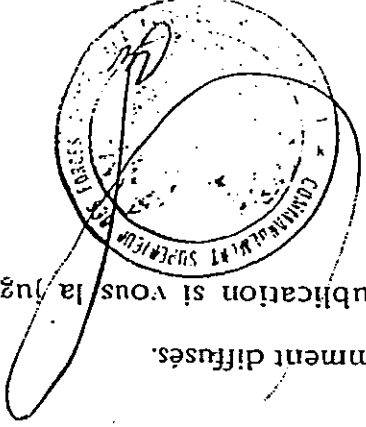
- Instruction générale ministérielle sur la sécurité des points sensibles militaires et ses modificatifs - TTA n° 189/EMA/EMPL/DR Ed. 1982.
- Lettre 0456/DEF/EMAT/EMPL/EUR/34/NP du 29 janvier 1992 relative aux créations de zones protégées et à la procédure applicable.
- Instruction 4300/DEF/EMAT/BOI/EUR/34/DR du 14 septembre 1992 sur la sécurité en temps normal du personnel, des installations et des matériels militaires.

P. JOINTES : 01 annexe.

Conformément aux dispositions des documents de référence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ampliation des arrêtés déterminant les zones protégées dans les départements de la zone Antilles.

Ces arrêtés annulent et remplacent les arrêtés précédemment diffusés.

Je vous demande de bien vouloir en assurer la publication si vous la jugez opportune.



CONFIDENTIEL DÉFENSE

CONFIDENTIEL DEFENSE

COMMANDEMENT SUPERIEUR
DES FORCES ARMÉES
AUX ANTILLES
ETAT-MAJOR

ARRETE DU

PORTANT CREATION D'UNE ZONE PROTEGEE

Le Général de Brigade D. ROUDELLAC
Commandant Supérieur des Forces Armées
aux Antilles

VU l'article 118-1 du code pénal ;

VU le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de
l'article 118-1 du code pénal ;

VU le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980, modifié par le décret n° 91-682 du 14
juillet 1991, portant délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à la
délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions de
livraison des autorisations d'y pénétrer ;

VU l'arrêté du 04 décembre 1991, fixant la liste des commandants organiques
recevant délégation de pouvoirs du ministre de la Défense à l'effet de
procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les
conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer ;

VU la lettre n° 0456 en date du 29 janvier 1992, du général chef d'état-major de
l'armée de terre ;

VU l'instruction 1300 du 14 septembre 1992, définissant les règles de sécurité en
temps normal du personnel, des installations et des matériels militaires ;

VU la décision n° 0333/DEF/EMA/EMPL01/E3/CD en date du 05/08/1993
du Général Chef d'Etat-Major de l'armée de Terre ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : LA STATION DE L'ET DE RIVIERE SALEE
appartenant à COMMANDEMENT DE LA ZONE 8 AUX ANTILLES
situé sur le territoire de RIVIERE SALEE
commune de RIVIERE SALEE
département de MARTINIQUE
est classée zone protégée, dans les limites fixées par le plan
annexé au présent article.

ARTICLE 2 : Les limites de la zone, ainsi que les mesures d'interdiction à
prendre, seront indiquées, conformément à la
réglementation en vigueur.

EM/COMSUP/B3

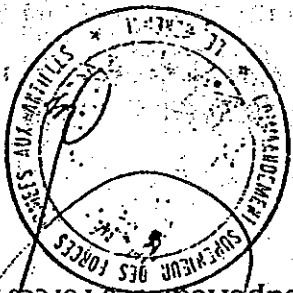
EM/COMSUP ADJOINT TERRE

- Poste de protection et de sécurité de la Défense des Antilles à Fort-de-France
- Légion de Gendarmerie des Antilles-Guyane à Fort-de-France
- Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense - PARIS -
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale - PARIS -

COPIEA :

- Monsieur le Commandant de LA MARINE AUX ANTILLES (formation - établissement)
- Monsieur le Maire de RIVIERE SALEE
- Monsieur le Président du conseil général du département de MARTINIQUE
- Monsieur le Préfet du département de MARTINIQUE
- Direction de la réglementation et du contentieux - PARIS -
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur

DESTINATAIRES :



Le Général de Brigade D. ROUDELLAC
 Commandant Supérieur des Forces Armées
 aux Antilles

Fait à Fort-de-France, le

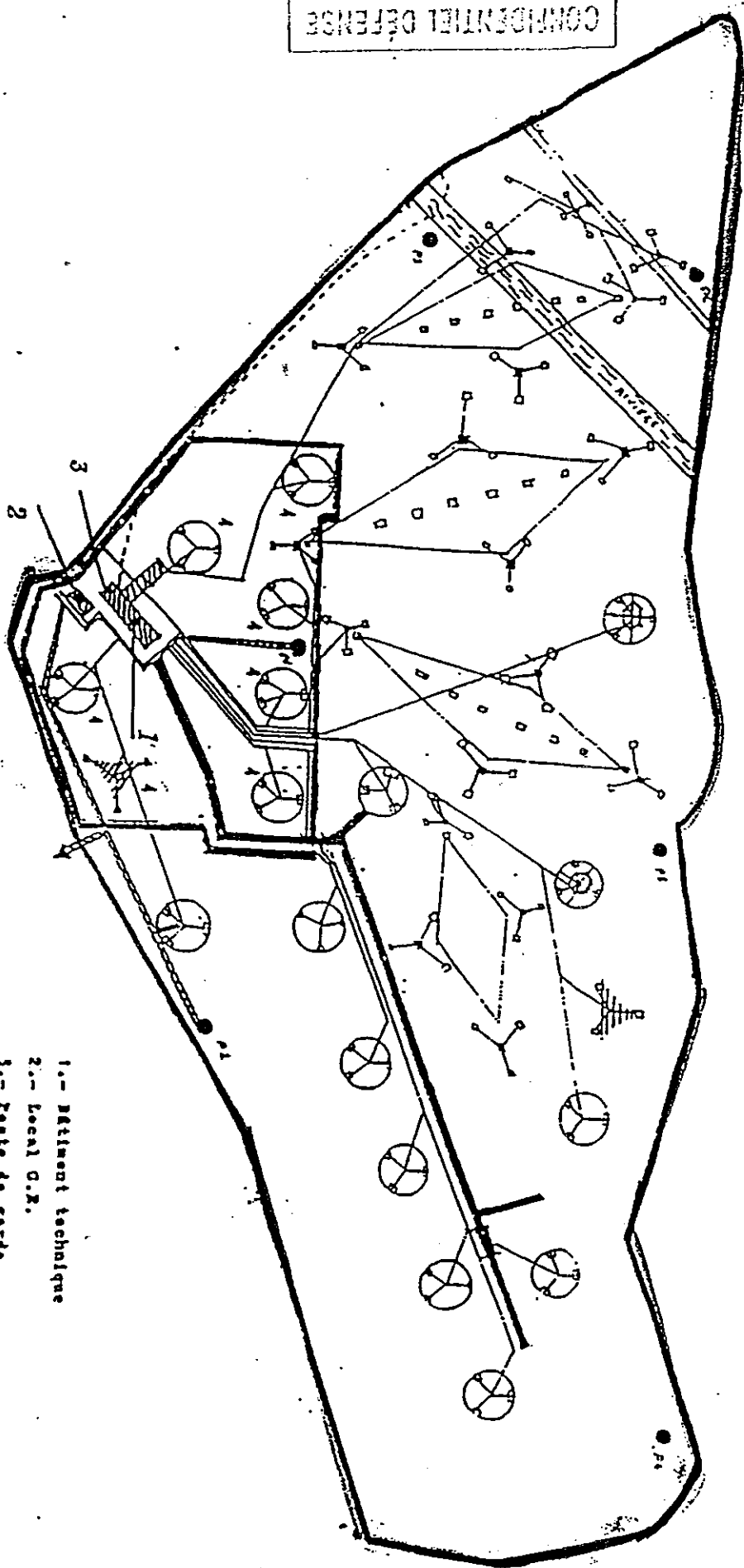
du présent arrêté.

est chargé de l'exécution

ARTICLE 4 : Le commandant DE LA MARINE

aura reçues par ailleurs.
 de LA MARINE AUX ANTILLES
 dans la zone définie à l'article premier est donnée par le commandant
 lesquels elles sont dûment habilitées, l'autorisation de pénétrer
 militaires, administratives, judiciaires ou parlementaires, et pour
 conférés légalement ou réglementairement aux autorités
 ARTICLE 3 : Sous réserves des pouvoirs d'inspection, de contrôle ou d'enquête

CONFIDENTIEL DEFENSE



ZONE PROTEGEE
STATION RADIOELECTRIQUE
RIVIERE SALLEE

- 1.- Bâtiment technique
- 2.- Local G.R.
- 3.- Poste de garde
- 4.- Antennes

CONFIDENTIEL DEFENSE

BORDEREAU (A) B B (1)

COMMANDEMENT SUPERIEUR
DES FORCES ARMÉES AUX ANTILLES
BOITE POSTALE 606
97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Origine

Reference	Date	Nombre d'exemplaires	Nombre d'annexes
245/FAA/B3/EMPL01/CD	09-1993	1	01

DESTINATAIRE (2) :

Reçu le
Par

Signature de l'expéditeur :
ADL ASMAR

(1) Nota important:

A : à conserver par le destinataire.
B : à renvoyer sans délai à l'expéditeur après déchargement.
B : à conserver en archives par l'expéditeur jusqu'à réception du feuillet B qui lui sera substitué.

(2) Organisme destinataire.

IMPRIMERIE NATIONALE. — (L) 7 951110 7

BORDEREAU A (B) B (1)

A F.D.F.

Origine

COMMANDEMENT SUPERIEUR
 DES FORCES ARMÉES AUX ANTILLES
 BOITE POSTALE 606
 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX

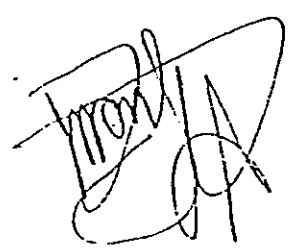
Reference	Date	Nombre d'exemplaires	Nombre d'annexes
845/FAA/B3/EMPL01/CD	10.09.1993	1	01

DESTINATAIRE (2) :

Reçu le

Par

Signature de l'expéditeur :
 ADL - ASMAR



(1) Nota important.

A : à conserver par le destinataire.

B : à renvoyer sans délai à l'expéditeur après émarquage.

B : à conserver en archives par l'expéditeur jusqu'à réception du feuillet B qui lui sera substitué.

(2) Organisme destinataire.

IMPRIMERIE NATIONALE - (L) 7 951110 7

NOR: DEF 9301007D

Ampliation certifiée conforme pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Henri CARRÈRE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

22 JAN. 1993

D É C R E T

modifiant le décret du 4 janvier 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours des faisceaux hertziens de :
La pointe des Sables à Rivière Salée et de
La pointe des Sables au Fort Saint-Louis (Fort-de-France - Martinique).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*.21 à R*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

VU le décret du 4 janvier 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours des faisceaux hertziens de La Pointe des Sables à Rivière Salée et de La Pointe des Sables au Fort Saint-Louis (Fort-de-France - Martinique),

D É C R E T :

Article 1er. -

Le titre du décret du 4 janvier 1971 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« décret fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de la Pointe des Sables à Rivière Salée traversant le département de la Martinique ».

« La zone spéciale de dégagement est définie par le tracé vert. »
« Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications dans cette zone. »
(1) Lieu de consultation : direction mixte des travaux de France, B.P. 614, 97261 Fort-de-France (Martinique).

Décret du 22 janvier 1993 modifiant le décret du 6 mars 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des centres de la Sainte-Baume (Marseille-Entrecasteaux (Bouches-du-Rhône) et sur le parc Sète Mont-Saint-Clair (Hérault) et sur le parc Sète Mont-Saint-Clair traversant les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault
NOR : DEF03301008

Par décret en date du 22 janvier 1993, les dispositions du décret du 6 mars 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables aux centres de la Sainte-Baume (Var), Marseille-Entrecasteaux (Bouches-du-Rhône) et Sète Mont-Saint-Clair (Hérault) et sur le parc Sète Mont-Saint-Clair traversant les départements du Var, de la Sainte-Baume à Marseille-Entrecasteaux et de la Sainte-Baume à Sète Mont-Saint-Clair traversant les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault sont abrogées et modifiées par les dispositions suivantes :

« Est approuvé le plan annexé (1) audit décret fixant :
« 1° La limite des zones de dégagement instituées autour des centres de la Sainte-Baume, n° C.C.T. 83.06.021, et Marseille-Entrecasteaux, n° C.C.T. 13.06.010 ;
« 2° La limite de la zone spéciale de dégagement située le long du faisceau hertzien de la station de La Sainte-Baume à la station de Marseille-Entrecasteaux. »

« Les zones secondaires de dégagement sont définies par le tracé en vert.
« Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications. »
« Elles grèvent le territoire des communes suivantes :
« dans le département du Var : Plan-d'Aups ;
« dans le département des Bouches-du-Rhône : Mars Aubagne et Gemenos.
« La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées dans le plan. »

(1) Lieu de consultation : direction des travaux maritimes de l'arsenal maritime, B.P. 71, 83800 Toulon Naval.
Arrêté du 29 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 31 mars 1992 portant création d'une commission de terminologie du ministère de la Défense
NOR : DEF03301137A

Le ministre de la Défense,
Vu le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création d'une commission de terminologie du ministère de la Défense ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1987 modifiant la composition de la commission de terminologie du ministère de la Défense ;
Vu le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création d'une commission de terminologie du ministère de la Défense ;
Arrête :
L'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1987 susvisé est modifié comme suit :
Au lieu de : « La délégation aux études générales », lire : « La délégation aux affaires stratégiques. »
Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1993.
Pour le ministre et par délégué
Le directeur du cabinet civil et militaire
F. NICOLLAUD

État de l'État n° 52 du 3/3/93

LA DÉFENSE

Art. 6 - Le ministre de la Défense et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 23 février 1993.
Par le Premier ministre :
PIERRE JOXE
Le ministre de la Défense,
PIERRE JOXE
Le ministre du budget,
MARTIN MALY

Décret n° 93-272 du 25 février 1993 modifiant le décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la gendarmerie
NOR : DEF03301132D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la Défense et du ministre du budget,
Vu la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, notamment son article 19 ;
Vu le décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la gendarmerie, modifiée notamment par le décret n° 90-340 du 13 avril 1990,
Art. 1er - Le tableau figurant dans le tableau de l'article 1er du décret du 26 mai 1954 modifié susvisé est remplacé par le tableau de 2 524 F par an.
Art. 2 - Le présent décret prend effet au 1er janvier 1993.
Art. 3 - Le ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la Défense et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 25 février 1993.
Par le Premier ministre :
PIERRE BÉREGOVY

Le ministre de la Défense,
Le ministre du budget,
MARTIN MALY

Décret du 22 janvier 1993 modifiant le décret du 4 janvier 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours des faisceaux hertziens de La Pointe des Sables à Rivière-Salée et de La Pointe des Sables au fort Saint-Louis (Fort-de-France, Martinique)
NOR : DEF03301007D

Par décret en date du 22 janvier 1993, les dispositions du décret du 4 janvier 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours des faisceaux hertziens de La Pointe des Sables à Rivière-Salée et de La Pointe des Sables au fort Saint-Louis (Fort-de-France, Martinique) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Est approuvé le plan annexé (1) audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de la station de La Pointe des Sables à la station de Rivière-Salée. »

Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 4 janvier 1971 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2. -

« Article 1er. -

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de la station de la Pointe des Sables à la station de Rivière Salée.

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan. »

Article 3. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 22 JAN. 1993

Pierre BEREGOVY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
du logement et des transports,

Pierre JOXE

Jean-Louis BIANCO

TABLEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES
DE LA
STATION DE RIVIERE SABLEE

N° FICHIER	SITUATION	NATURE	PLAN	PRINCIPALES DISPOSITIONS	REF
PT297220904	FORT ST LOUIS RIVIERE SABLEE	Obstacle	3	-Zone de dégagement de 150 m sur le parcours du hertzien -limitation de la hauteur des constructions dans cette zone Décret du 10/12/75	
PT397220903	POINTE DES SABLES RIVIERE SABLEE	sous-marines	7	Interdiction du mouillage dragage et chalutage dans une zone au-dessus du câble - arrêté du Préfet Martinique du 26/08/66	
PT297220903	POINTE DES SABLES RIVIERE SABLEE	Obstacle	8	-Zone de dégagement de 175 m sur le réseau hertzien -Limitations de hauteur des constructions dans cette zone (cf D14 annexes du P.O.S Fort de France Rst)	
PT297222101	RIVIERE SABLEE	Obstacle	9-10	-La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles ne doit pas dépasser la cote de 103 m -Décret du 10/12/75	

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE
12 OCT. 1992
ARRIVÉE LE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE
- 9 OCT. 1992
ARRIVÉE